



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
18 janvier 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
et décision : échange d'informations**

**Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques
persistants****

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Stockholm dispose que le secrétariat de la Convention joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Dans sa décision INC-6/7, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a reconnu l'importance d'un tel mécanisme et a prié le secrétariat d'élaborer, compte tenu des contributions des gouvernements, un plan de travail détaillé et un budget relatifs au lancement et à la gestion d'un tel centre d'échange, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), le Comité, lors de l'examen de cette question,

« a souligné qu'il importait de dégager des fonds aux fins qu'un fonctionnaire dynamique travaille sur le centre d'échange dès le début de l'année 2005 et achève la première phase de l'analyse des rôles élargis possibles du centre d'échange avant la première réunion de la Conférence des Parties et a convenu de financer ces activités dès 2005 »

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 9, par. 4; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/7; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), par. 93 à 96.

2. Le centre d'échange d'informations actuel du secrétariat a été mis en place essentiellement au coup par coup durant la négociation et l'application provisoire de la Convention. Les informations sont fournies aux usagers par le biais principalement du site Web de la Convention, d'ateliers de formation et d'envois postaux de documents sur support papier et sur CD-ROM. Ce centre n'est ni systématique ni exhaustif dans sa conception et son contenu, et les informations ne sont pas mises à jour régulièrement. Il permet certes de répondre aux besoins immédiats en matière d'échange d'informations, mais il est loin de constituer un centre d'échange d'informations complet.
3. Les informations échangées sur le site Web de la Convention sont notamment les suivantes :
 - a) Ensemble des documents des réunions et des documents d'information du Comité de négociation intergouvernemental et de ses organes subsidiaires;
 - b) Liste d'adresses des correspondants nationaux;
 - c) Informations sur l'état des signatures et des ratifications de la Convention;
 - d) Calendrier des manifestations;
 - e) Correspondance adressée au secrétariat et émanant de lui;
 - f) Informations sur les plans nationaux de mise en œuvre;
 - g) Informations sur les ateliers relatifs à l'application de la Convention;
 - h) Informations sur les démarches générales que doivent effectuer les pays désireux de ratifier la Convention ou d'y adhérer;
 - i) Documents d'orientation;
 - j) Autres informations générales.
4. Le recrutement du nouveau fonctionnaire mentionné au paragraphe 1 ci-dessus permettra de continuer à développer le centre d'échange d'informations, notamment :
 - a) En enquêtant sur les types d'informations à échanger par l'intermédiaire du centre, compte tenu des besoins des Parties et de leurs obligations en vertu de la Convention;
 - b) En évaluant les besoins des Parties en ce qui concerne les documents pertinents à traduire dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et le programme électronique central permettant d'y accéder dans ces langues;
 - c) En déterminant les centres d'échange d'informations existants qui sont susceptibles de contribuer à l'échange d'informations présentant un intérêt pour les objectifs et les obligations de la Convention de Stockholm;
 - d) En déterminant les partenaires locaux et régionaux potentiels qui peuvent prêter leur concours au centre d'échange d'informations;
 - e) En sélectionnant les Parties disposées à participer à la phase pilote du centre d'échange d'information, et dont l'expérience contribuera au succès de son expansion.
5. Le secrétariat présentera, pour examen à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, une proposition portant sur :
 - a) Une structure destinée à favoriser la participation des diverses entités, et notamment de réseaux locaux et régionaux décentralisés et d'un réseau d'aide au renforcement des capacités;
 - b) La mise en place d'une base de données;
 - c) La détermination des matériels de formation dont ont besoin les Parties et d'autres entités participantes;
 - d) Un programme destiné à amener les capacités des pays en développement Parties à un certain niveau afin d'améliorer l'accès au centre d'échange d'informations;
 - e) Un programme d'action pour la mise en œuvre de la phase pilote;
 - f) Un budget pour le financement de la phase pilote.

6. Le secrétariat propose que le centre d'échange d'informations fasse l'objet d'un examen et d'une évaluation périodiques par la Conférence des Parties et qu'il soit :
- a) Disponible et accessible à toutes les Parties en constituant un service d'échange d'informations qui permette aux Parties d'être mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention;
 - b) Fondé, si possible, sur les systèmes de réseaux existants et conçu de manière à favoriser les synergies grâce à l'établissement de liens avec les organismes compétents qui existent de manière à éviter les doubles emplois et les chevauchements;
 - c) Ouvert dans son fonctionnement en permettant aux Parties se situant à différents niveaux de compétence technique en matière de communications d'y accéder;
 - d) Mis en place initialement sur la base des domaines d'étude pour lesquels le secrétariat assure actuellement un échange d'informations, de nouveaux domaines venant s'y ajouter en fonction des besoins des Parties en matière d'informations et d'assistance techniques et financières.
7. Le secrétariat propose en outre que le centre d'échange d'informations mette initialement l'accent sur :
- a) Les échanges d'informations nécessaires dans le cadre de la Convention;
 - b) Le transfert de technologie;
 - c) Le développement des capacités nationales;
 - d) La promotion de la coopération technique;
 - e) La mobilisation de ressources financières.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
- a) Prendre note des progrès réalisés dans la mise en place du centre d'échange d'informations;
 - b) Approuver les principes figurant au paragraphe 6 ci-dessus afin de donner des orientations pour la poursuite de la mise en place du centre;
 - c) Prier le secrétariat de présenter pour examen et décision éventuelle à la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion une proposition complète contenant les éléments exposés au paragraphe 5 ci-dessus.
-